

Association Fairsocialnet.ch

Statuts

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de "Fairsocialnet" est créé une Association à but non lucratif régit par les présents Statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de :

- Proposer des outils sociaux respectant la vie privée numérique des utilisateurs
- offrir aux utilisateurs une aide pour adopter une meilleure sécurité informatique
- faciliter la décentralisation des données des utilisateurs sur Internet

Art. 3

Le siège de l'Association est à Neuchâtel, sa durée est illimitée, l'envoi de courrier se fait aux adresses suivantes :

Fairsocialnet.ch

Rue du râteau 4a

2000 Neuchâtel

CH - Suisse

ou par courrier électronique :

info@fairsocial.net

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes majeures disposants de leurs droits civils ou organismes officiellement reconnus intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

L'Association est composée de :

- **Membre simple**
Sont membres simples les personnes individuelles ou collectives (associations, ...) qui s'acquittent de leur cotisation annuelle.
Les membres simples disposent d'un droit de vote (1 voix / membre individuel ou collectif) lors des assemblées générales.
- **Membres actifs**
Les membres actifs sont des membres simples qui participent activement au fonctionnement de l'association.
Ce titre sans valeur juridique supplémentaire par rapport au membre simple est attribué par le comité pour les membres participant activement aux activités de l'association à titre de reconnaissance.
- **Membres de soutien (ou « bienfaiteurs »)**
Sur proposition du comité confirmée en assemblée générale, sont déclarés membres de soutien les personnes individuelles ou collectives (associations, ...) qui soutiennent de manière significative le fonctionnement et le développement de l'association par des contributions de nature immatérielle (conférence, article, travaux, ...), matérielle (fourniture ou mise à disposition de matériel informatique, ...) ou financière (financement ou offres préférentielles de services, ...) au fonctionnement et au développement de l'association.
Les membres de soutien ne payent pas de cotisation annuelle et ne disposent pas du droit de vote lors des assemblées générales.

- **« Amis de l'association »**

Les « Amis de l'association » ne sont pas membre de l'association mais sont généralement inscrits à une lettre d'annonce, un forum ou une liste de diffusion.

Les « amis de l'association » sont les personnes individuelles ou collectives (associations, ...) qui sans participer effectivement au fonctionnement de l'association se déclarent intéressées par son action et souhaitent être tenus au courant de son développement.

Les « amis de l'association » ne payent pas de cotisation annuelle et ne disposent pas du droit de vote lors des assemblées générales.

Art. 9

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Comité. Ce montant figure dans le règlement intérieur de l'association.

Art. 10

La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) Le cas échéant, par le non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel par courrier postal.
- c) Par l'exclusion pour "justes motifs" (avec effet immédiat).

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 12

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes.

Elle :

- Adopte et modifie les statuts
- Élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- Détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association
- Approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- Sur proposition du Comité, fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 14

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Art. 15

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres simple et actifs présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration. Le comité peut organiser des participations et votes en ligne.

Art. 17

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité au premier trimestre de l'année civile.

Art. 18

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- Un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association
- Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes
- L'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles

Art. 19

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 30 jours à l'avance.

Art. 20

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association. Elle est convoquée au moins 10 jours à l'avance.

Comité

Art. 21

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint.

Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 22

Le Comité se compose au minimum de deux membres, nommés pour un an par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 23

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 24

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- De proposer à l'assemblée générale les admissions de membres de soutien
- De fixer le montant de la cotisation annuelle qui est confirmé par l'assemblée générale
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association

Art. 25

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 26

Le Comité engage et licencie/congédie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art. 27

Tout les membres du Comité sont dispensés de toute cotisation.

Organe de contrôle

Art. 28

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 29

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.